

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LE CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SCOLAIRES D'AIX MARSEILLE AVIGNON**

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

ci- après désignée sous le terme « la METROPOLE »,
représentée par Monsieur Frédéric COLLART, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Santé, l'Enseignement Supérieur et la Recherche, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...
du Bureau de la Métropole en date du

d'une part,

ET

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix-Marseille Avignon ,

ci-après désigné sous le terme le « CROUS »
représenté par Monsieur Marc BRUANT en sa qualité de Directeur général,
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Contexte

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la METROPOLE apporte son concours financier aux actions du CROUS aux fins d'améliorer et de développer les conditions de vie et d'accueil des étudiants sur le territoire. Il apparaît, en effet, que l'attractivité et l'animation du territoire passe par une meilleure prise en compte des conditions de vie de la population étudiante.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa mission statutaire d'amélioration de la vie étudiante, le CROUS met chaque année un certain nombre d'actions visant à sauvegarder et à améliorer les conditions d'existence et le quotidien des étudiants de l'académie.

Le CROUS présente, pour l'année universitaire 2019/2020, les actions ci-dessous programmées ainsi que leurs budgets prévisionnels détaillés.

- Etudiants référents en résidences universitaires, avec accueil individualisé des nouveaux étudiants pour faciliter leur intégration,
- Guichet Unique pour l'aide à la recherche de logement, démarches administratives ou toute autre information à l'étudiant primo arrivant,
- Alimentation et santé en cafétérias et restaurants universitaires et cafétérias pour les étudiants d'aujourd'hui et les familles de demain,
- Bienvenue chez moi, Bienvenue dans ma cuisine.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2019 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'organisme bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'organisme à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc...) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'organisme et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'organisme bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'organisme bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel des actions, objet de la présente convention, est réparti comme suit :

Plan de financement

	Estimation	REGION	Métropole	Ville de Marseille	Ressources CROUS
		Demandé pour 2019-20	Demandé pour 2019-20	Demandé pour 2019-20	
Résidents Référents	67 000 €		5 000 €	4 000 €	58 000 €
Guichet unique	26 500 €		3 000 €	1 300 €	22 200 €
Alimentation et Santé	30 000 €		2 000 €	1 500 €	26 500 €
Bienvenue chez moi / Dans ma cuisine	18 200 €		2 000	700 €	15 500
TOTAL	141 700 €	0	12 000 €	7 500 €	122 200 €

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant total de 12 000 € réparti comme suit :

- Etudiants référents en résidences universitaires, avec accueil individualisé des nouveaux étudiants pour faciliter leur intégration, soutien financier de la Métropole 5 000 €, soit 7,46% du budget prévisionnel.
- Guichet Unique pour l'aide à la recherche de logement, démarches administratives ou toute autre information à l'étudiant primo arrivant, soutien financier de la Métropole 3 000 €, soit 11,32% du budget prévisionnel.
- Alimentation et santé en cafétérias et restaurants universitaires et cafétérias pour les étudiants d'aujourd'hui et les familles de demain, soutien financier de la Métropole 2 000 €, soit 6,67% du budget prévisionnel.
- Bienvenue chez moi, Bienvenue dans ma cuisine ; soutien financier de la Métropole 2 000 €, soit 10,99% du budget prévisionnel.

Ces subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'organisme de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

La subvention sera versée en une seule fois pour l'ensemble des actions retenues, dans la limite de 12 000€, après confirmation de leur mise en place à la rentrée universitaire considérée.

Les sommes attribuées par la METROPOLE au titre de concours financier, sur la base annuelle de 12 000 €, seront versées au profit de l'agent comptable du CROUS d'Aix-Marseille

compte trésor public, Marseille trésorerie générale

code banque 10071-code guichet 13000

numéro de compte 0000 1012324 clé RIB 29

Le bénéficiaire fournira les documents listés à l'article 6 qui permettront la vérification a posteriori des dépenses et leur affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

L'organisme s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'organisme bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'organisme de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour une durée de douze mois consécutifs, s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard le 30 juin 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé

par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2020 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'organisme des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

Fait à Aix en Provence, le

Pour la METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Pour le Centre des Œuvres Universitaires
et Scolaires d'Aix-Marseille Avignon

Le Vice-Président délégué à la Santé, à
l'Enseignement Supérieur et la Recherche
Frédéric COLLART

le Directeur général
Monsieur Marc BRUANT